



INFOJURI

CONSTRUCTION
ET BOIS

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

N°20-2024

NOVEMBRE 2024

Les vibrations

EN FRANCE ON COMPTE PRÈS DE 2 MILLIONS DE TRAVAILLEURS ESSENTIELLEMENT DANS LES SECTEURS DU BÂTIMENT, DE LA CONSTRUCTION MÉCANIQUE, DE LA MÉTALLURGIE EXPOSÉS À DES VIBRATIONS. LES VIBRATIONS PEUVENT ÊTRE DANGEREUSES POUR LES TRAVAILLEURS, C'EST POURQUOI UNE RÉGLEMENTATION A ÉTÉ ÉTABLIE. DANS UN PREMIER TEMPS IL CONVIENT D'ÉVALUER LA NATURE PUIS L'IMPORTANCE DE L'EXPOSITION. SI DES RISQUES POUR LA SANTÉ SONT IDENTIFIÉS DANS LE CADRE DE CETTE ÉVALUATION, DES MESURES TECHNIQUES OU D'ORGANISATIONS VONT S'IMPOSER À L'EMPLOYEUR.

A noter

Il existe deux types de vibrations :

- Les vibrations transmises au système main-bras. : Le type de risques relatifs à ces vibrations sont des troubles vasculaires, des lésions ostéoarticulaires, des troubles neurologiques, des troubles musculaires. **A long terme, les troubles peuvent être irréversibles.**
- Les vibrations transmises à l'ensemble du corps. Ce type de vibrations induit des lombalgies, des micro-traumatismes de la colonne vertébrale, des troubles digestifs. Chez la femme enceinte, ils peuvent mettre en cause le déroulement de la grossesse.

Ces vibrations peuvent également provoquer des troubles irréversibles.

Le rôle du CSE

Il convient de réduire au maximum les vibrations à la source. L'idéal étant de pouvoir supprimer les sources de vibrations lorsque cela est possible en adoptant un autre procédé par exemple.

A défaut il convient d'être vigilant sur le choix des équipements et des outils en fonction des conditions d'utilisations et de la tâche à effectuer. La diminution des vibrations peut notamment être obtenue grâce à des isolants. Par exemple certaines machines-outils guidées à la main sont munies de systèmes anti-vibratiles intégrés réducteurs (poignées suspendues).

Il est important de vérifier l'entretien des machines. L'efficacité des systèmes anti-vibratiles sera réduite si l'entretien n'est pas assuré.

Il convient également de proposer à organiser le travail

par le fractionnement ou la réduction du temps d'exposition. En effet, les risques se réduisent quand on évite les expositions prolongées. Ainsi le C.S.E peut proposer des rotations des salariés sur d'autres postes non soumis à des vibrations.

L'employeur devra proposer des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés, comme des gants anti-vibratoires, pour les tâches nécessitant l'utilisation d'outils vibrants.

Enfin le C.S.E devra veiller à ce que les salariés exposés à des vibrations soient informés des risques et qu'ils aient une formation adaptée à ce risque et sur les modalités de prévention et de protection instaurées.



INFOJURI

CONSTRUCTION ET BOIS

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

Le rôle de l'employeur

L'employeur doit prendre des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultants de l'exposition aux vibrations mécaniques, en tenant compte du progrès technique et de l'existence de mesures de maîtrise du risque à la source¹.

L'employeur doit évaluer et si nécessaire, mesurer

1 Articles R4441-1 et suivants du code du travail

les niveaux de vibrations mécaniques auxquels les travailleurs sont exposés.

Après cette évaluation, l'employeur mesure si besoin, les niveaux de vibrations. Seules les mesures réalisées dans les conditions d'expositions normales de travail donnent des indications précises des niveaux d'exposition vibratoire.

Les paramètres de vibrations

Les paramètres physiques caractérisant l'expositions aux vibrations mécaniques sont définis dans une « valeur d'exposition journalière aux vibrations » rapportée à une période de référence de 8 heures.

Situation d'exposition (rapportée sur 8 heures)	Valeur déclenchant l'action (VDA)	Valeur limite d'exposition (VLE)
Mains et bras	2,5m/s ²	5m/s ²
Ensemble du corps	0,5m/s ²	1,15m/s ²

A titre d'exemple, dans le cadre d'un fonctionnement normal, l'accélération pondérée peut être de l'ordre de :

- 12 à 20 m/s² pour un marteau piqueur
- 5 à 8 m/s² pour une tronçonneuse à bois
- 0,5 à 0,7 m/s² pour un camion

L'évaluation des niveaux de vibrations

L'évaluation des niveaux de vibrations mécaniques et le mesurage doivent être effectués par des personnes compétentes. Le service de santé au travail peut apporter son aide à l'entreprise. Les résultats de l'évaluation, doivent être présentés au CSE, et sur demande au service de santé au travail.

Lorsque les VLE ont été dépassées, l'employeur prend des mesures pour ramener l'exposition en dessous de ces seuils.

Les travailleurs exposés à des niveaux supérieurs à la VDA sont soumis à une surveillance

médicale renforcée dont l'examen est renouvelé au moins annuellement.

Pour garantir la protection des travailleurs, il est recommandé de toujours viser des niveaux d'exposition bien en dessous de ces seuils et de mettre en œuvre une approche globale de prévention, incluant l'évaluation des risques, la formation des employés, l'utilisation d'équipements réduisant les vibrations et le suivi médical des travailleurs exposés.

Le C2P

Le Compte Professionnel de Prévention (C2P), qui a remplacé le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P), n'inclut plus les vibrations mécaniques parmi les facteurs de risques professionnels donnant droit à des points sur le compte depuis le 1er octobre 2017. En effet, les vibrations mécaniques, ainsi que trois autres facteurs de risques (exposition aux agents chimiques dangereux, manutentions manuelles de charges, et postures pénibles) n'ont plus à être déclarés sur le compte C2P. L'exposition aux vibrations mécaniques ne permet donc pas d'ouvrir de droit sur ce compte professionnel de prévention. Ces facteurs doivent être traités spécifiquement par le C.S.E. Malgré tout, ils sont dorénavant intégrés au sein du dispositif de départ en retraite anticipé pour incapacité permanente (Ord. no 2017-1389, 22 sept. 2017, JO 23 sept) et le gouvernement a inséré un amendement qui renvoie à la négociation dans les branches la prise en compte des quatre risques qui ont été sortis du C2P par l'ordonnancé précitée.